

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AUE

La zone 2AUE correspond aux espaces à urbaniser destinés à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à moyen ou long terme. Les conditions d'urbanisation ne sont pas encore définies et de fait, son ouverture à l'urbanisation reste conditionnée à une modification ou une révision du PLU.

La zone 2AUE correspond aux espaces à urbaniser destinés à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLES 2AUE1 À 2AUE5

Non réglementé.

ARTICLE 2AUE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions s'implanteront soit :

- à l'alignement des voies et emprises publiques ou des cours communes sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon,
- en retrait de 1 mètre minimum des voies et emprises publiques.

ARTICLE 2AUE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (voie, place publique ou privée, cour commune), les constructions s'implanteront au moins sur l'une des deux limites séparatives. En cas de retrait, la marge de recul sera au moins égale à 3 mètres.

Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions s'implanteront sur la limite ou en retrait de 1 mètre minimum.

ARTICLES 2AUE8 À 2AUE16

Non réglementé.